

البنيك الوطنسي الجزانسري BANQUE NATIONALE D'ALGERIE

DIRECTION GENERALE

Direction de l'Organisation, des Méthodes et Procédures D.O.M.P «179»

Le 21 octobre 2020

N° d'ordre 3947.130.76

NOTE

A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANQUE

OBJET/ Liquidation de la succession.

REF/ Recueil d'instruction du Contentieux, Tome II 3éme Edition, Octobre 2010 (pages 100 à 115). Note DEJC n° 3794.130.73 du 10.11.2019 relative à la gestion des Incidents de Fonctionnement des comptes (page 3 et 4)

Il nous a été donné de constater que la liquidation de la succession prend un délai considérable (entre 30 et 40 jours), constat confirmé par les avis de différentes DRE.

Pour pallier à cette situation, nous jugeons nécessaire de diffuser une note visant à rappeler certaines dispositions relatives à la liquidation de la succession et de suggérer d'écourter le délai de ladite liquidation

Ainsi, et avant d'ouvrir le dossier succession, la banque doit avoir une connaissance certaine du décès par tout moyen et pouvoir établir, sans équivoque, que la personne décédée est bien le client considéré, compte tenu du nom, des prénoms dans l'ordre, de la date de naissance (filiation complète) et du domicile.

Aussi, la banque (DRE/AGENCES) n'a pas, en principe, à rechercher les héritiers. Elle doit attendre que ceux-ci se manifestent.

En conséquence et dès que les ayants droit (héritiers) sollicitent la banque, un dossier doit, instantanément, être ouvert et soigneusement géré en réclamant les pièces dévolutives de la succession :

- Acte de décès,
- > Acte de frédha,
- Et tout autre document nécessaire pour compléter le dossier. (Voir RIC page 104 et suivantes)

A la réception de tous les documents requis, la banque doit procéder, sans délai, à la diffusion, <u>par Outlook</u>, d'un questionnaire à l'endroit du réseau.

Cette pratique permettra à la banque d'écourter la durée de gestion de la liquidation de la succession.

Donc, il convient de préciser, aussi, que dans le souci pour la banque de régler définitivement un dossier« succession », elle est appelée à informer les héritiers que le temps accordé à la liquidation de la succession est de 20 jours au maximum.

Cette information protégera la banque contre toute réclamation et tout recours des ayants-droit (héritiers)

La banque ne sera responsable que de la mauvaise gestion du dossier.

Par voie de conséquence, le règlement (la liquidation) de la succession dépendra de la diligence des ayants droit, mais, la banque ne peut se prévaloir d'un délai très long comme à l'accoutumée.

En effet, la lenteur dans la gestion de la liquidation de la succession peut engendrer, dans certains cas, un préjudice aux héritiers.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 180 /2 du code de la famille stipule que «A défaut d'héritiers réservataires ou universels, la succession revient aux héritiers cognats «Daoui El Arham ». A défaut, de ces derniers, la succession échoit au trésor public»

Les DRE, agences et structures de la banque, destinataires de la présente note, sont tenues de veiller à sa bonne application et de saisir la DEJC pour toute incompréhension ou interprétation de son contenu.

